

PERMIS SPÉCIAL CONCERNANT LE CONTRÔLE DES CHARGES AXIALES POUR CERTAINS VÉHICULES

Certains véhicules, dont l'année de modèle est antérieure à 1992 et qui n'ont pas subi après le 1^{er} octobre 1991 de modification visant à augmenter la capacité des essieux, peuvent être temporairement exemptés des limites de charges par essieu.

Les véhicules visés par cette exemption sont :

- les véhicules routiers d'une seule unité munis d'une benne basculante non amovible transportant du sable, de la terre, du gravier, de la pierre, du chlorure de sodium, de la neige, de la glace, du béton bitumineux ou du béton compacté au rouleau;
- les camions à déchets compactés à chargement arrière; et
- les véhicules routiers d'une seule unité affectés à l'entretien des chemins publics.

Pour être exemptés des limites de charges axiales, les propriétaires de ces véhicules doivent être titulaires d'un permis spécial pour chaque véhicule faisant l'objet de l'exemption. Ce permis spécial sera renouvelable annuellement pour les véhicules de 20 ans ou moins. L'âge du véhicule est déterminé à l'aide de l'année de modèle inscrite sur le certificat d'immatriculation du véhicule. À partir du 1^{er} janvier 2007, aucun renouvellement ne sera possible pour les véhicules de plus de 20 ans. Ainsi, le nombre de permis décroîtra au cours des prochaines années et plus aucun permis ne sera valide à partir du 1^{er} janvier 2012.

Les propriétaires de véhicules qui remplissent les conditions pour obtenir ce permis et qui ne s'en sont pas encore prévalu peuvent faire parvenir au ministère des Transports du Québec un formulaire dûment rempli (voir bulletin [Info camionnage n° : 04.04.05](#)).

Pour obtenir de plus amples renseignements concernant les permis spéciaux ou les charges et dimensions des véhicules, vous pouvez consulter le site Web du ministère des Transports du Québec à l'adresse www.mtq.gouv.qc.ca, téléphoner au numéro inscrit au bas du présent document ou écrire à communications@mtq.gouv.qc.ca.

English version available upon request